

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 27 MARS 2017

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
84, Rue des Artisans  
04100 – MANOSQUE

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
CBA  
Le Plan de Vitrolles  
05110 LA SAULCE

**Référence :**

S3IC : 064-01170/P1

SPR-058C - 2017 / 5 / 5  
Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 6 septembre 2016 de votre carrière sise au lieu dit « La Roche Amère » implanté sur la commune de Villeneuve 04180.

**PJ:** une fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 septembre 2016

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- la vérification des moyens de lutte contre l'incendie par une entreprise compétente,
- le suivi du plan de phasage d'extraction, de remblayage et de remise en état,
- le déplacement en 2016 des installations de traitements de matériaux,
- la gestion des déchets inertes réceptionnés sur le site dans le cadre du réaménagement de la carrière,
- la surveillance des vibrations liées à l'utilisation des explosifs sur le site.

Suite à cette visite d'inspection, aucun écart à la réglementation n'a été notifié. Une remarque vous a été notifiée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de ces échanges, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé : Aucun

Remarque relevée : Une

La remarque qui vous a été formulée a fait l'objet d'une réponse satisfaisante, les engagements pris seront eux aussi vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Écart relevé lors d'inspections précédentes:

- Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 11 juin 2015, aucun écart à la réglementation n'avait été relevé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de l'Unité Sous Sols et Canalisations



**Hubert FOMBONNE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines